

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 42 / 97 du 23 décembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 97 / 030 / 69

OBJET : Diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de M. Y. POULLET,

Emet d'initiative, le 23 décembre 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

1. Le présent avis a pour but de préciser certaines modalités de protection des données déduites de la loi du 8 décembre 1992 et applicables en cas de diffusion de décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication, soit sous forme de supports électroniques, ainsi sur CD-ROM, soit via un réseau d'informations accessibles au public, principalement grâce à Internet.

II. CONTEXTE :

2. Le recours aux technologies de l'information et de la communication pour diffuser la jurisprudence est croissant. Ceci s'explique du côté de l'offre, par la diminution des coûts de support et notamment de mise sur pied de sites Web et, du côté de la demande, par un accès de plus en plus aisé à des systèmes de lecture de ces supports ou de connexion à ces sites. Tant le secteur public, auteur de cette jurisprudence (le Conseil d'Etat), les cours et tribunaux (Justel) et la Cour d'Arbitrage (Arbitel) que le secteur privé (les éditeurs de revues juridiques mais également les universités, voire les bureaux d'avocats ou de conseils) cherchent à développer des services électroniques de diffusion de l'information jurisprudentielle.

Pour le secteur public, cette offre pourrait se justifier, en outre, par l'obligation générale de transparence imposée aux administrations, consacrée par l'article 32 de la Constitution. Cette obligation est parfois expressément stipulée. Ainsi, l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifiées par la loi du 4 août 1996, impose au Conseil d'Etat de rendre ses arrêts accessibles au public et d'en assurer la publication.

3. Un tel développement soulève des craintes croissantes pour la protection des données personnelles. Dans l'avis n° 07/96 du 22 avril 1996, la Commission avait déjà noté que *"les recherches automatisées habituelles dans du texte libre, disponibles dans les logiciels de consultation des CD-ROMS ou des réseaux comme Internet, permettent, en effet, d'opérer des sélections dans de vastes recueils de prononcés sur la base des noms de parties, en combinaison avec d'autres critères de recherche, dont on peut déduire de façon systématique des informations concernant la vie privée des personnes identifiées. Selon la Commission, l'apparition de pareilles difficultés en raison de l'évolution technologique doit s'accompagner d'une plus grande retenue lors de la mention de ces données pouvant mener à l'identification des parties dans les chroniques automatisées de jurisprudence et lors de la recherche d'autres systèmes visant à identifier des prononcés judiciaires"*.

4. La protection des données concerne non seulement les données relatives aux parties, mais également celles des juges ou auxiliaires de la justice, voire celles de tiers cités par le jugement.

La protection est d'autant plus nécessaire que les outils de navigation et les capacités des systèmes d'information en termes d'interconnexion de données sont de plus en plus puissants et que le contrôle des utilisations opérées à partir de ces interrogations à distance est quasiment inexistant.

Ainsi, on peut imaginer la facilité avec laquelle un internaute averti recueillera l'ensemble de la jurisprudence relative à des licenciements pour motifs graves pour en extraire les nom et adresse des employés mis en cause, ou identifiera les médecins dont la responsabilité aurait été mise en cause devant les tribunaux. Le comportement d'un juge face à tel ou tel type de conflits pourra être évalué statistiquement et le nom d'un avocat pourra être associé à un pourcentage d'issues favorables de procès.

III. DISCUSSION DE LA QUESTION :

Les traitements des données à caractère personnel contenues dans une décision juridictionnelle constituent des traitements tombant sous le coup de la loi.

5. La Commission appuie le souci gouvernemental d'une large diffusion des décisions jurisprudentielles. Cette diffusion permet un meilleur accès de tous les citoyens au contenu des décisions et donc à l'interprétation donnée par les juges de la réglementation en vigueur et contribue ainsi à une meilleure connaissance, par tous, du droit en vigueur.

Cependant, au regard des nouveaux risques d'atteinte à la vie privée, créés par la diffusion électronique des décisions, la Commission ne peut suivre le raisonnement suivant lequel la publication électronique des décisions implique forcément celle des données nominatives contenues dans celles-ci.

Ainsi, dans le rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat (M.B., 8 août 1997, p. 20239 et sv.), le Ministre de l'Intérieur a estimé que *"les arrêts rendus par des juridictions sont publiés et que cette publicité est édictée par la Constitution..."*. Il en tire comme conclusion l'exclusion du champ d'application de la loi des *"traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire"* sur base de l'article 3, 2, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

Si le raisonnement vaut pour l'ensemble des décisions jurisprudentielles, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, le Ministre étaye son raisonnement plus particulièrement par l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que *"le Conseil d'Etat assure la publication des arrêts dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres"*.⁽¹⁾

6. La Commission constate que l'article 149 de la Constitution qui ordonne la publicité des jugements n'a pas la portée que lui prête le Gouvernement. Cette disposition entend protéger le citoyen contre l'arbitraire, en permettant d'accéder à la salle d'audience lors des débats et de contrôler la motivation des jugements. *"De aanwezigheid van publiek in de rechtzaal, de aandacht van de pers voor (sommige) rechtzaken en de beoordeling van de vonnissen en arresten in de rechtsleer, brengen met zich mee dat de rechter in zekere maat onderwoorpen is aan de controle van de publieke opinie en dat hij omzichtiger zal te werk gaan"*.⁽²⁾ Comme le note une décision déjà ancienne de la Cour d'appel de Paris du 12 décembre 1956 (J.C.P., 1957, II, p. 9701), si la publication dans les revues juridiques est encouragée, c'est précisément dans la mesure où elle permet le contrôle des motivations juridictionnelles et la discussion doctrinale. *"Considérant que cette discussion constitue le but essentiel (de la publication de décisions judiciaires et) de son commentaire critique, destiné à un public restreint plus attaché aux questions de droit qu'aux questions de fait qui sont pourtant le support indispensable du travail de commentateur de décisions judiciaires"*. La publication n'a donc pas pour but de porter à la connaissance de tout un chacun le bon droit ou la condamnation de telle ou telle personne.

¹ On notera que lors des discussions précédant le vote de l'article 28 des lois coordonnées, le Ministre avait lui-même déclaré l'inverse estimant que la publication des arrêts du Conseil d'Etat *"constitue un fichier auquel s'applique la loi sur la protection de la vie privée"*.

² A. Alen, Handboek van het Belgisch Staatsrecht, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, n° 288, p. 262; même réflexion in Cass., 12 mai 1932, Pas., 1932, I, p. 166.

Ce raisonnement explique que la loi ⁽³⁾ se doit d'intervenir lorsque, eu égard à la protection de l'intérêt général ou des tiers, elle souhaite rendre (par leur publication au Moniteur belge ou par d'autres publications) certaines décisions nominatives publiques. Lors d'un récent colloque tenu à Gand, M. Beaucourt, conseiller à la Cour d'appel de Gand, recensait à cet égard bon nombre de dispositions légales (jugement en déclaration de faillite, décision en matière de séparation de biens,...). Il rappelait que, à l'inverse, d'autres dispositions légales interdisaient toute référence (même par la presse) au nom des parties : l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relatif aux comptes-rendus des débats des Chambres de la Jeunesse et l'ancien article 1270 du Code judiciaire à propos des divorces pour cause déterminée. Dès lors, on peut difficilement affirmer sans nuances, et même vis-à-vis des arrêts du Conseil d'Etat, que les données à caractère personnel contenues dans les jugements font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.⁽⁴⁾

7. Enfin, la position ministérielle va à l'encontre du texte clair de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 qui dispose que les traitements de données judiciaires et para-judiciaires à caractère personnel ne sont autorisés qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi. C'est bien dans le contexte de la loi du 8 décembre 1992, que l'article 2, 3° de l'arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995, modifié par l'article 1er, 2 de l'arrêté royal (n° 17) du 11 décembre 1996, déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 dispose que *"les données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un traitement répondant aux fins, aux critères ou aux conditions suivantes : le traitement des données visées à l'article 8, 1er, 1° de la loi du 8 décembre 1992 a pour seule finalité de dresser l'état de la jurisprudence de systèmes juridiques dans lesquels les décisions judiciaires sont habituellement citées par référence aux noms des parties, pour autant qu'ils ne contiennent comme données à caractère personnel relatives aux parties que leurs noms, l'objet de la décision et son contenu ou un résumé ou un sommaire de celle-ci"*.

³ On ajoutera que la publication par voie de presse d'un jugement peut également être ordonnée par la juridiction comme sanction d'un comportement blâmable.

⁴ Cf. à ce propos, les réflexions de J. Eeckhout publiées en observation d'une décision de la Cour d'Appel de Paris du 12 janvier 1973 (J.T., 1973, p. 426) : *L'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal s'est, en 1959, intéressée aux problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales. En conclusion du rapport qu'ils lui soumièrent, et qui fut publié par la Revue de droit pénal et de criminologie (1959-1969, p. 489), Mme Léo de Bray, inspectrice du service social, pénitentiaire Mr. Gustave Fischer, journaliste et M. Séverin Versele écrivaient qu'"il est souhaitable que l'identité des condamnés ne soit pas révélée hors du prétoire, si cette publicité risque de compromettre leur reclassement ou si elle n'est pas légitimement exigée par la conscience sociale". Cette recommandation nous paraît devoir s'appliquer a fortiori en matière civile. Les intérêts qui s'y débattent sont de nature privée. La conscience sociale leur est étrangère. Le dommage à naître de la publicité peut en revanche être plus grave encore qu'en matière pénale.* On notera que ces réflexions étaient exprimées à un moment où les modes électroniques de publication et de diffusion n'étaient pas envisagés.

Voir également l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 25 février 1997, dans l'affaire Z c./Finlande où la Cour a estimé que la divulgation, dans le texte d'un arrêt de la Cour d'appel d'Helsinki transmis à la presse, de l'identité et de la séropositivité d'une personne ne se justifiait pas par quelque motif impérieux que ce soit et que la publication de ces informations portait, dès lors, atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

8. A propos de cette disposition, on notera l'évolution de la position de la Commission de la protection de la vie privée. Si, dans un premier temps, la Commission admit que *"la seule mention du nom peut être acceptée dans un recueil de jurisprudence car ceci ne mène pas nécessairement à l'identification immédiate des individus concernés"* (avis n° 08/93 du 6 août 1993, point 23, M.B., 28 février 1995, p. 4449 et avis n° 12/93 du 22 septembre 1993, point 10, M.B., 28 février 1995, p. 4452), elle considéra, par la suite, *"qu'il est recommandé de réévaluer cette pratique à la lumière de l'évolution consistant à mettre une telle jurisprudence à disposition de façon automatisée. Les recherches automatisées habituelles dans du texte libre, disponibles dans les logiciels de consultation de CD-ROM ou des réseaux comme Internet, permettent, en effet, d'opérer des sélections dans des vastes recueils de prononcés sur base des noms des parties, en combinaison avec d'autres critères de recherche, dont on peut déduire de façon systématique des informations concernant la vie privée des personnes identifiées. Selon la Commission, l'apparition de pareilles difficultés en raison de l'évolution technologique doit s'accompagner d'une plus grande retenue lors de la mention de ces données pouvant mener à l'identification des parties dans les chroniques automatisées de jurisprudence et lors de la recherche d'autres systèmes visant à identifier des prononcés judiciaires"* (voir supra avis n° 07/96 du 22 avril 1996, point 2, déjà cité).⁽⁵⁾

9. La Commission ajoute que la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, ne reprend pas l'exception prévue par l'article 3, 2, 3° de la loi actuelle.

10. En d'autres termes, la Commission insiste sur les modifications tant quantitatives que qualitatives de gestion de l'information que permet l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La possibilité, à partir de banques de données jurisprudentielles centralisées, voire exhaustives, de retrouver l'historique judiciaire d'une personne, engendre des risques en matière de protection des données sans commune mesure avec ceux liés aux modes traditionnels d'accès ou de publication de la jurisprudence.

Elle souhaite, dès lors, par les propositions suivantes, préciser son opinion à propos des mises à disposition de jurisprudence par des moyens électroniques.

⁵ A noter, dans le même sens, l'attendu similaire d'une décision de la Cour d'Appel de Californie qui avait à traiter du droit d'un éditeur à publier un CD-Rom reprenant les jugements émis par une Municipal Court : *"There is a qualitative difference between obtaining information from a specific docket or on a specified individual, from obtaining docket information on every person against whom criminal charges are pending in the municipal court. If the information were not compiled in the Municipal Court Information System, respondent would have no pecuniary motive (and presumably no interest) in obtaining it. It is the aggregate nature of the information which makes it valuable to respond: it is the same quality which makes its dissemination constitutionally dangerous"*. (32 Cal. Rptr. 2d 382 (Cal. App. 1994). Plus explicite encore à propos de décisions relatives à l'accès aux condamnations pénales, l'attendu de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire Department of Justice v. Reporters Committee for Freedom of the Press [489 U.S. p. 749 et sv. (1989), en particulier p. 764] : *"But the issue here is whether the compilation of otherwise hard-to-obtain information, alters the privacy interest implicated by disclosure of that information. Plainly there is a vast difference between the public records that might be found after a diligent search of courthouse files, county archives, and local police stations throughout the country and a computerized summary located in a single clearinghouse of information"*. Ces attendus sont cités et amplement commentés par R. Gellman, Public Records, Access, Privacy, and public Policy, a discussion paper, Center for Democracy and Technology, 21 avril 1995.

1ère proposition : *Hormis certains cas précisés par la loi, la finalité de la publication de décisions jurisprudentielles est d'alimenter la discussion sur la jurisprudence comme source de droit et non de porter à la connaissance des tiers, le(s) nom(s) des personnes concernées par les litiges.*

11. Il est patent que les modes de consultation des supports électroniques de diffusion de la jurisprudence (CD-ROM ou BD en ligne) permettent un détournement de finalité des traitements de données jurisprudentielles par l'interrogation à partir du nom des parties, voire du nom des autres personnes concernées par le litige (experts, juges, avocats, personnes tierces citées par le jugement). Comme il a déjà été souligné, l'interrogation pour un type particulier de litiges peut poursuivre la même volonté d'identifier les individus concernés par ce genre de litiges.

La lutte contre de tels détournements de finalités n'est pas évidente. Sans doute suppose-t-elle, comme le notait le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal (n° 17) du 11 décembre 1996, que *"pour la publication de la jurisprudence, par exemple sous la forme de base de données accessibles au tiers, en dehors des juridictions, il semble souhaitable de retenir le principe que l'identité des parties devrait le plus possible être omise" ?*

On ajoutera que si tel n'était pas le cas, à tout le moins, la recherche par le nom des parties devrait être interdite. En d'autres termes, toute indexation des décisions par le nom des parties, voire des autres personnes concernées par le litige, devrait être proscrite.

12. Le rapport au Roi et l'avis de la Commission (avis n° 07/96) précités semblent tolérer une exception pour les banques de données à l'usage des juridictions. Il s'agirait d'admettre qu'au sein du monde judiciaire, les banques de données puissent jouer un rôle supplémentaire, celui de mémoire des jugements déjà rendus, et justifier le traitement interne des données nominatives et ce, sans restriction.

Comme le note l'avis de la Commission, les juridictions ne devraient cependant pouvoir traiter les données mentionnées à l'article 8, 1er *"exclusivement que pour la gestion des différends dans lesquels elles interviennent et pour tenir à jour un aperçu de leur propre jurisprudence pour un usage purement interne"*. Il s'agit donc de légitimer la création de banques de données nominatives dans les différents sièges de juridiction en leur attribuant le rôle de mémoire du tribunal, mais non la création de supports CD-ROM reprenant de vastes banques de données nominatives pour l'ensemble des juridictions, en dehors de celles déjà existantes comme le casier judiciaire central.

Il ne peut, dès lors, être question qu'un magistrat de siège puisse, à partir du CD-ROM ou d'une base de données commune, effectuer une recherche concernant la jurisprudence du siège en utilisant le nom des parties comme critère de recherche.

Il appartient au magistrat de s'informer sur les éventuels antécédents judiciaires d'un justiciable dont il connaît l'affaire en consultant le casier judiciaire. La procédure de consultation du casier judiciaire, qui peut se faire par voie électronique, présente l'avantage, du point de vue de la protection de la vie privée, d'organiser l'enregistrement de la communication des données et donc d'en permettre le contrôle. La création légale du casier judiciaire et la multiplication des garanties et des sécurités relatives à son accès constituent un argument supplémentaire contre la généralisation de l'accès par tous les magistrats à l'ensemble des décisions juridictionnelles.

2ème proposition : *Le droit à la protection des données, lors des traitements visant à la diffusion électronique des décisions judiciaires, exige des solutions qui peuvent varier selon la nature des procès, le type de juridictions et les acteurs concernés.*

13. Les solutions proposées doivent tenir compte de l'équilibre entre le droit du public de savoir et le droit des personnes à la protection des données les concernant. Cet équilibre peut varier en fonction de différents critères objectifs liés à la nature du litige, à la juridiction en cause et aux catégories de personnes concernées.

1er critère : la nature du litige

La Cour de cassation a publié des lignes directrices pour la publication de la jurisprudence de la Cour de cassation. M. Beaucourt, dans l'intervention déjà citée, les résumait comme suit :

les noms des parties ne sont pas mentionnés en toutes lettres mais remplacés par les initiales dans les matières suivantes :

- divorce;
- pension alimentaire;
- mineurs;
- matières disciplinaires;
- personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement;
- conseil de révision;
- chaque fois que la mention du nom peut nuire aux intérêts légitimes de l'intéressé;
- si l'identité de la partie peut être reconstituée facilement, même par la seule mention des initiales, on utilisera une autre indication, par exemple X, Y et Z;
- les directives susmentionnées valent également pour la mention d'autres personnes que les parties.

On notera que l'article 3 de l'arrêté royal relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat exclut lui-même la publication du nom des parties dans les arrêts prononcés en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, il semble que la nature de certains litiges soit telle que la dépersonnalisation doit être ordonnée d'office. La Commission de la protection de la vie privée recommande qu'une réflexion soit entamée avec les représentants du barreau et de la magistrature pour fixer, de manière plus précise, la nature de ces litiges, et qu'en toute hypothèse, les règles déjà retenues par la Cour de cassation soient reprises.

2ème critère : le type de juridiction

14. Ce deuxième critère est proposé par l'article 2, 3° de l'arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995 qui distingue les systèmes juridiques dans lesquels les décisions judiciaires sont habituellement citées par référence aux noms des parties. On notera qu'à l'exception de la jurisprudence du Conseil d'Etat et peut-être de la Cour de cassation, les décisions judiciaires ne sont pas citées avec référence aux noms des parties. Faut-il en conclure qu'hormis ces cas, la dépersonnalisation est de rigueur lors de traitements électroniques des décisions judiciaires et doit être opérée si possible à la source, c'est-à-dire par les greffes des juridictions et ce, certainement dans le cas du Conseil d'Etat, où la diffusion est obligatoire en vertu d'une obligation légale ?

3ème critère : la personne concernée

15. On distinguera trois catégories de personnes : la première catégorie concerne les tiers, et non les parties au litige mais dont le nom est évoqué par la décision de manière incidente ou non, qu'il s'agisse de témoins ou de personnes indirectement concernées par l'affaire. La connaissance de leurs noms et la qualité de leur intervention ne sont en aucune manière nécessaire. Il convient donc que leur nom ne soit pas cité dans le jugement ou qu'à défaut, lors de l'enregistrement des décisions dans une banque de données électronique, il soit procédé à la dépersonnalisation de la décision en ce qui les concerne et, en tout cas, qu'il n'existe aucune possibilité d'interrogation sur leurs noms.

16. La seconde catégorie vise les personnes en cause dans le litige. L'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des décisions du Conseil d'Etat prévoit le droit pour toute partie à un litige de refuser la publication de son nom. A l'instar de certains auteurs,⁽⁶⁾ la Commission regrette l'imprécision de la disposition qui ne prévoit pas les modalités d'information des parties, ni les modalités par lesquelles s'exercera ce droit au refus.

En ce qui concerne cette seconde catégorie, la Commission souhaite qu'une réflexion soit menée avec les acteurs dans ce domaine (magistrats, avocats...), en tenant compte des possibilités techniques et du coût de celles-ci, sur l'intérêt de formules encore plus protectrices de la vie privée des parties en litige. Ainsi, en guise de première solution, on pourrait concevoir une anonymisation automatique des données relatives aux parties en litige, lors d'une publication électronique des décisions. Une deuxième solution consisterait à substituer un droit au consentement au droit au refus. Lors de l'introduction du litige, les parties seraient invitées, via un formulaire officiel, à indiquer si elles consentent au traitement des données personnelles les concernant lors de la publication électronique des décisions. La troisième solution, celle du refus par les parties de voir leur nom publié, devrait être, en tout cas, complétée par la possibilité pour les juridictions elles-mêmes de décider de l'anonymisation de la décision. Un formulaire présentant clairement ce droit au refus et ses modalités d'exercice serait remis aux parties dès l'introduction du litige en justice. Il est à noter que cette troisième solution est appliquée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

⁶ J. Dumortier, " *Privacy-bescherming bij elektronische publicatie van rechtspraak*", *Computerrecht*, 1997, p. 255 et sv.

En cas d'absence de consentement (2ème solution) ou en cas de refus (3ème solution), la dépersonnalisation des données serait obligatoire pour toute publication électronique des décisions, peu importe l'éditeur. Dans le cas d'une publication des litiges sur papier, la dépersonnalisation n'apparaît pas nécessaire, sauf dans les cas où elle est exigée légalement (cf. supra, le premier critère).

17. Pour les noms des magistrats, des experts ou des avocats et, de manière générale, des auxiliaires de justice, la Commission souligne que le droit du public de connaître l'identité de ceux qui ont prononcé la décision et qui y ont collaboré semble prépondérant. On peut cependant concevoir que, dans certaines circonstances, les auxiliaires "de justice" (avocat, experts,...) ne souhaitent pas voir leurs noms associés à tel ou tel litige et que dès lors, un droit à la dépersonnalisation leur soit ouvert.⁽⁷⁾ Il s'agirait de leur permettre, via un formulaire, de signaler exceptionnellement et à propos d'un litige particulier, leur opposition à voir figurer, dans des bases de données électroniques, les données personnelles les concernant.

On ajoutera de manière générale que le retrait du consentement et le droit d'exiger la dépersonnalisation devraient pouvoir s'exercer par la suite auprès de l'éditeur, selon des procédures aisées et que celui-ci devra alors, dans les meilleurs délais, dépersonnaliser l'information publiée.

IV. CONCLUSIONS :

18. La Commission est d'avis :

que la publication des données personnelles contenues dans les décisions de jurisprudence constitue un traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992, soumis au prescrit de l'article 8 de la loi et des arrêtés d'application de cet article.

En conséquence, compte tenu des risques supplémentaires d'atteinte à la protection des données à caractère personnel relatives aux personnes dont le nom figure dans les décisions juridictionnelles,

19. la Commission recommande :

1. qu'après avoir entendu les parties intéressées (éditeurs, avocats et magistrats) soit dressée une liste des types de litiges pour lesquels la dépersonnalisation est exigée;
2. que l'audition des mêmes parties et l'avis d'experts techniques puissent éclairer le choix entre diverses solutions proposées en ce qui concerne :
 - l'anonymisation automatique, sur demande ou sauf consentement des données relatives aux parties en litige;
 - l'anonymisation exceptionnelle et sur demande des données relatives aux experts ou avocats;

⁷ Une telle opposition est justifiée *de lege ferenda* par l'article 14 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 qui permet de s'opposer à un traitement pour des motifs d'intérêt personnel prépondérants.

3. que si des solutions fondées sur le consentement ou sur le refus étaient choisies, des formulaires clairs soient établis afin que les parties au procès puissent marquer leur consentement ou leur refus de voir figurer leur nom dans les publications électroniques de décisions juridictionnelles; que de tels formulaires puissent leur permettre d'exercer ce droit gratuitement et suivant des procédures aisées, au moment de l'introduction du litige ou après le prononcé;
4. que les solutions qui seraient prônées suite à cette consultation des parties intéressées soient applicables à toute diffusion électronique de décisions juridictionnelles y compris celles du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.